C-222

Second Session, Thirty-seventh Parliament, 51 Elizabeth II, 2002 Deuxième session, trente-septième législature, 51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-222

PROJET DE LOI C-222

An Act to amend the Crown Liability and Proceedings Act	Loi modifiant la Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif
First reading, October 8, 2002	Première lecture le 8 octobre 2002

Mr. Hanger M. Hanger

SUMMARY

The purpose of this enactment is to ensure that a person who has been sentenced to penitentiary will not be able to sue the federal government or its employees under any federal legislation in respect of a claim arising while the person was under sentence.

SOMMAIRE

Le texte a pour effet d'empêcher une personne condamnée à une peine d'emprisonnement à purger dans un pénitencier de poursuivre l'État ou ses préposés en vertu des lois fédérales pour une perte découlant d'un fait survenu pendant que la personne était sous le coup d'une condamnation.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 37th Parliament, 51 Elizabeth II, 2002

2^e session, 37^e législature, 51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-222

PROJET DE LOI C-222

An Act to amend the Crown Liability and Proceedings Act

Loi modifiant la Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif

R.S., c. C-50

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The Crown Liability and Proceedings after section 14:

No Proceedings Lie where Claim made by Inmate

No proceedings lie where claim made by inmate

14.1 (1) No proceedings lie against the Crown or a servant or an agent of the Crown by virtue of any provision in this Act or any other Act of Parliament in respect of a claim 10 made against the Crown, servant or agent by a person who was an inmate at the time the claim arose.

Retroactivity

- (2) Subject to subsection (3), subsection (1) applies in respect of a claim whether that 15 claim arises before or after the coming into force of this section.
- Exception
- (3) Subsection (1) does not apply in respect of a claim in respect of which proceedings have been commenced before the coming into 20 force of this section.

Definition of 'inmate'

(4) In subsection (1), "inmate" has the meaning assigned to that term by subsection 2(1) of the Corrections and Conditional Release Act.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. La Loi sur la responsabilité civile de Act is amended by adding the following 5 l'État et le contentieux administratif est 5 modifiée par adjonction, après l'article 14, de ce qui suit :

Absence de recours par un détenu

- 14.1 (1) Ni l'État, ni ses préposés, ni ses mandataires ne sont susceptibles de poursuite sur le fondement de la présente loi ou de toute 10 autre loi fédérale pour perte subie par une personne qui était un détenu au moment du fait à l'origine de la réclamation.
- (2) Sous réserve du paragraphe (3), le paragraphe (1) s'applique à toute réclamation 15 que le fait à l'origine de la réclamation ait eu lieu avant ou après l'entrée en vigueur du
- (3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une réclamation à l'égard de laquelle des 20 procédures judiciaires ont été engagées avant l'entrée en vigueur du présent article.

présent article.

(4) Pour l'application du paragraphe (1), « détenu » s'entend au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur le système correctionnel et 25 25 la mise en liberté sous condition.

L.R., ch. C-50

Absence de

recours par

un détenu

Définition de

« détenu »

Exception

372059

Canadian Bill of Rights and Canadian Human Rights Act

14.2 Section 14.1 shall operate notwithstanding the Canadian Bill of Rights and the Canadian Human Rights Act.

14.2 L'article 14.1 s'applique indépendamment de la Déclaration canadienne des droits et de la Loi canadienne sur les droits de la personne.

Déclaration canadiennedes droits et Loi canadienne sur les droits de la personne

Canadian Charter of Rights and Freedoms

14.3 Section 14.1 shall operate notwith-Charter of Rights and Freedoms.

14.3 L'article 14.1 s'applique indépendam- 5 Charte standing sections 7 to 15 of the Canadian 5 ment des articles 7 à 15 de la Charte canadienne des droits et libertés.

canadienne des droits et libertés

Published under authority of the Speaker of the House of Commons